

- e) Chaque usine flottante que l'on se propose d'utiliser pour effectuer des opérations relatives à la chasse à la baleine dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud donnera lieu à une notification, qui sera faite conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines bleues, des rorquals communs, des rorquals de Rudolf, des mégaptères jubartes ou des cachalots qui n'auront pas atteint les tailles suivantes :

a) Baleines bleues.....	70 pieds (21,30 mètres)
b) Rorquals communs.....	55 pieds (16,80 mètres)
c) Rorquals de Rudolf.....	40 pieds (12,20 mètres)
d) Mégaptères jubartes.....	35 pieds (10,70 mètres)
e) Cachalots.....	35 pieds (10,70 mètres)

Toutefois, les baleines bleues ne mesurant pas moins de 65 pieds (19,80 mètres), les rorquals communs ne mesurant pas moins de 50 pieds (15,20 mètres) et les rorquals de Rudolf ne mesurant pas moins de 35 pieds (10,70 mètres) pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si la chair de ces baleines est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Les baleines devront être mesurées d'une façon aussi exacte que possible lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plate-forme, au moyen d'un ruban d'acier gradué dont l'extrémité près du zéro sera munie d'une poignée à pointe pouvant être fichée dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. Ce ruban d'acier devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et la longueur de cette dernière sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de mensuration, les extrémités seront : la pointe de la mâchoire supérieure et l'intersection des nageoires caudales. La longueur après avoir été mesurée exactement au moyen de ruban métallique sera consignée au pied près : en d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Toute baleine dont la longueur tombera exactement au demi-pied sera consignée au demi-pied suivant, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant 76 pieds 6 pouces exactement sera consignée comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou dans des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans des eaux situées au sud du 40° de latitude sud en vue de traiter des baleines à fanons dans toute autre zone et dans le même but, avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison.